

N° 1208-2014/ARR/DENV/SPPR

Date du : 26/06/2014

**Rapport
au
directeur de l'environnement**

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
régularisation de la situation technique de la station de traitement des déchets liquides biodégradables qu'elle exploite sur le site de centre de tri, de transit et de valorisation (CTTV) des déchets de Ducos, commune de Nouméa

PJ : un projet d'arrêté de mise en demeure

La société Calédonienne de Services Publics exploite une station de traitement des déchets liquides biodégradables qu'elle exploite sur le site de centre de tri, de transit et de valorisation (CTTV) des déchets de Ducos sur la commune de Nouméa.

La société Calédonienne de Services Publics (CSP) a souhaité en 2011 moderniser son unité de traitement de déchets liquides biodégradables (SDLB), autrement dit sa station d'épuration (STEP). Elle a pour cela passé un contrat avec la société OISEL. Cette dernière a livré à la CSP une nouvelle unité en juin 2012. Il s'est avéré que depuis sa mise en service, la nouvelle SDLB de OISEL a rencontré des problèmes récurrents et des valeurs de rejets non conformes à l'arrêté d'autorisation n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009. En octobre 2012, la CSP a mis OISEL en demeure, par huissier, de livrer une SDLB fonctionnelle et opérationnelle pour fin janvier 2013 sous peine d'avoir recours à une action en justice (dires de la CSP). Vu les problèmes rencontrés avec la nouvelle unité, la CSP décide en janvier 2013 de remettre en fonctionnement son ancienne unité. OISEL dépêche un technicien pour tenter de résoudre le problème et CSP repousse le délai accordé à OISEL à juillet pour prendre les mesures nécessaires pour disposer d'une SDLB qui fonctionne. Faute de résultats concluants, la CSP décide en juin 2013 de faire chiffrer par un autre prestataire (GRS Valtech) une nouvelle SDLB complète en remplacement de celle de OISEL et s'est engagée à trouver une solution opérationnelle et définitive de traitement des déchets liquides biodégradables et des boues d'ici juin 2014.

La CSP a indiqué au cours de la réunion mensuelle de janvier 2014 que la société GRS VALTECH pourra fournir une proposition technique et financière complète à la fin du 1er trimestre 2014. La CSP a ensuite indiqué qu'un léger retard de 1 à 3 mois était à prévoir pour ce livrable. L'inspection a demandé à la CSP de mettre la pression sur leur prestataire pour respecter les délais annoncés. Un planning prévisionnel des opérations et travaux à effectuer, demandé par l'inspection des installations classées, était à fournir dès la remise de la proposition de GRS Valtech. L'inspection a demandé par courrier en date du 10 avril 2014 que le délai de mise en place de la station soit au maximum de 6 mois pour être au plus tôt en conformité vis-à-vis des limites de rejet fixées dans l'arrêté d'autorisation et de transmettre un planning prévisionnel avant la réunion mensuelle suivante tenue le 23 avril 2014. L'inspection a également demandé dans ce courrier que tous les moyens soient mis en œuvre pour respecter les délais prescrits.

Le 21 avril 2014, la CSP a transmis à l'inspection des installations classées un courrier indiquant les difficultés rencontrées par GRS Valtech pour le dimensionnement de la nouvelle station d'épuration entraînant un retard de transmission du chiffrage de la nouvelle installation. Le courrier précisait que le planning prévisionnel devrait être transmis à la CSP fin avril 2014 et le chiffrage finalisé le mois suivant.

Aucun document n'a été transmis à l'inspection des installations classées à la fin du mois de mai 2014.

Durant la réunion des parties intéressées tenue le 18 juin 2014 et dans le relevé de conclusion de cette même réunion, la CSP précise que dès la réception de l'offre technique et au maximum avant le 15 juillet 2014, la CSP serait en mesure de fournir un délai estimatif des travaux. De plus, il est précisé que le planning prévisionnel des travaux ne pourra être fourni qu'à partir de la commande des travaux qui ne peut intervenir avant la transmission de la proposition technique.

Bien que l'ancienne station ait été remise en fonctionnement et réhabilitée, dans l'attente de la nouvelle station de GRS Valtech, une amélioration des rejets a été observée en sortie mais ceux-ci sont encore pour certains paramètres non satisfaisants, cette ancienne station étant obsolète.

Il est à noter que la CSP est restée transparente sur les non conformités affectant la station depuis 2012 et ses différents engagements pour rétablir les valeurs limites de rejet de la station de traitement.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé d'appliquer l'article 416-3 du code de l'environnement en mettant en demeure cette société de régulariser son activité, en transmettant un porté à connaissance incluant un planning prévisionnel des opérations et travaux à effectuer, afin de procéder à la mise en service de la nouvelle unité de traitement de matière de vidange permettant d'obtenir des rejets conformes à l'arrêté d'autorisation n°10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.